
Présidence : Allemagne**1090^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL**1. Date : Jeudi 18 février 2016Ouverture : 10 h 10
Suspension : 13 h 05
Reprise : 15 h 05
Clôture : 16 h 452. Président : Ambassadeur E. Pohl

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président, le Kazakhstan (PC.DEL/214/16 OSCE+), le Tadjikistan, la Géorgie (PC.DEL/188/16 OSCE+), le Turkménistan, les Pays-Bas-Union européenne, les États-Unis d'Amérique (PC.DEL/184/16), l'Azerbaïdjan, la Biélorussie (PC.DEL/221/16 OSCE+), le Canada, l'Ukraine, la Suisse, le Saint-Siège, la Fédération de Russie, l'Ouzbékistan, la Serbie, le Kirghizistan, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, l'Afghanistan (partenaire pour la coopération), la Moldavie et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ont présenté leurs condoléances aux familles des victimes des attaques terroristes perpétrées à Ankara le 17 février 2016. La Turquie (PC.DEL/216/16 OSCE+) a remercié le Président et les délégations de cette expression de sympathie.

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :Point 1 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU CHEF DE LA MISSION DE L'OSCE
EN SERBIE**

Président, Chef de la Mission de l'OSCE en Serbie, Pays-Bas-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/194/16), Fédération de Russie (PC.DEL/203/16), Suisse (PC.DEL/223/16 OSCE+), Turquie (PC.DEL/217/16 OSCE+), États-Unis

d'Amérique (PC.DEL/183/16), Albanie (PC.DEL/187/16), Serbie
(PC.DEL/227/16 OSCE+)

Point 2 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT
DE LA MISSION SPÉCIALE D'OBSERVATION DE
L'OSCE EN UKRAINE

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1199
(PC.DEC/1199) sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale
d'observation de l'OSCE en Ukraine ; le texte de cette décision est joint au
présent journal.

États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce
complémentaire 1 à la décision), Fédération de Russie (déclaration
interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Pays-Bas-Union
européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le
Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de
stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande, le
Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de
libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi qu'Andorre,
la Géorgie, la Moldavie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration)
(déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision),
Canada (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la
décision), Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 5 à
la décision), Président

Point 3 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Président

- a) *Agression en cours contre l'Ukraine et violations persistantes des principes et engagements de l'OSCE par la Fédération de Russie* : Ukraine (PC.DEL/211/16/Rev.1), Pays Bas Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/195/16), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/185/16) (PC.DEL/209/16) (PC.DEL/210/16), Turquie (PC.DEL/189/16 OSCE+), Suisse (PC.DEL/226/16 OSCE+), Canada (PC.DEL/220/16 OSCE+), Norvège
- b) *Situation en Ukraine et nécessité d'appliquer les accords de Minsk* : Fédération de Russie (PC.DEL/204/16), Ukraine, États-Unis d'Amérique
- c) *Enlèvement et détention illégale de citoyens ukrainiens par la Fédération de Russie* : Ukraine (PC.DEL/218/16), Pays-Bas-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ;

la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/196/16), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/190/16), Canada (PC.DEL/219/16 OSCE+)

- d) *Menaces contre l'opposition politique et les voix indépendantes en Fédération de Russie* : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/191/16) (PC.DEL/213/16), Pays-Bas-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/198/16), Suisse (également au nom du Canada, de l'Islande et de la Norvège) (PC.DEL/224/16 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/205/16), Norvège, Ukraine
- e) *Loi sur les organisations non gouvernementales au Kazakhstan* : Pays Bas Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; ainsi que la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/197/16), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/192/16), Kazakhstan, Canada
- f) *Procédure pénale engagée à l'encontre de membres du Parti de la renaissance islamique du Tadjikistan (PRIT)* : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/193/16), Suisse (PC.DEL/225/16 OSCE+), Pays-Bas-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; ainsi que la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/200/16), Tadjikistan (annexe)
- g) *Recours à la torture par du personnel militaire des États-Unis d'Amérique* : Fédération de Russie (PC.DEL/208/16), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/215/16)
- h) *Droits des enfants migrants dans l'Union européenne* : Fédération de Russie (PC.DEL/206/16), Pays-Bas-Union européenne, Norvège
- i) *Peine de mort en Biélorussie* : Pays-Bas-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace

économique européen ; ainsi que la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/201/16), Biélorussie

Point 4 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT EN EXERCICE**

- a) *Participation du Président en exercice et du Représentant spécial de l'Allemagne pour la Présidence en exercice de l'OSCE en 2016 à la Conférence de Munich sur la sécurité, tenue du 12 au 14 février 2016 (CIO.GAL/21/16) : Président*
- b) *Visite effectuée par le Représentant spécial du Président en exercice pour le processus de règlement transnistrien à Chisinau et Tiraspol, du 15 au 17 février 2016 (CIO.GAL/21/16) : Président*
- c) *Condoléances du Président en exercice à l'occasion du décès de l'ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. B. Boutros-Ghali (CIO.GAL/21/16) : Président*

Point 5 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- a) *Participation du Secrétaire général à la Conférence de Munich sur la sécurité, tenue du 12 au 14 février 2016 (SEC.GAL/32/16 OSCE+) : Chef du Centre de prévention des conflits*
- b) *Activités récentes de la Section de la parité des sexes : Chef du Centre de prévention des conflits (SEC.GAL/32/16 OSCE+)*

Point 6 de l'ordre du jour : **QUESTIONS DIVERSES**

- a) *Adieux au Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'OSCE, l'Ambassadeur A. Erfani : Président, Afghanistan (partenaire pour la coopération)*
- b) *Appel du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE à la nomination d'experts pour le Mécanisme de Moscou : Président*
- c) *Conclusions du Conseil des affaires étrangères de l'Union européenne sur la Biélorussie : Pays-Bas-Union européenne (PC.DEL/202/16), Norvège (PC.DEL/229/16), Biélorussie (PC.DEL/222/16 OSCE+)*
- d) *Réunion d'hiver de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE prévue à Vienne les 25 et 26 février 2016 : Assemblée parlementaire de l'OSCE*
- e) *Élections présidentielles prévues en Autriche le 24 avril 2016 : Autriche (PC.DEL/182/16 Restr.)*

4. Prochaine séance :

Jeudi 3 mars 2016 à 10 heures, Neuer Saal



1090^e séance plénière

Journal n° 1090 du CP, point 3 f) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DU TADJIKISTAN

Monsieur le Président,

La délégation de la République du Tadjikistan tient à rappeler que des informations très complètes ont été communiquées l'an dernier au Conseil permanent les 8 octobre et 19 novembre au sujet de l'activité criminelle des dirigeants et des membres du Parti de la renaissance islamique du Tadjikistan (PRIT) ainsi que de la décision de la Cour suprême interdisant les activités de ce Parti et le reconnaissant comme une organisation terroriste.

Nous tenons également à indiquer que le 9 février 2016, la Cour suprême de la République du Tadjikistan a entamé les audiences dans le procès de 13 dirigeants et activistes du Parti de la renaissance islamique interdit.

Ces personnes avaient été arrêtées les 16 et 17 septembre 2015 à l'issue de l'opération menée contre le groupe armé de l'ancien ministre adjoint de la défense du Tadjikistan, M. Nazarzoda.

Le Procureur général du Tadjikistan a engagé une procédure pénale à l'encontre desdits membres du PRIT conformément aux articles suivants du Code pénal de la République du Tadjikistan : 179, partie 3 (terrorisme), 179/1 (recrutement aux fins de l'exécution d'actes terroristes), 179/3 (appels publics à l'exécution d'actes terroristes), 195/3 (détention illégale d'armes), 306 (prise du pouvoir par la force) et 307/2 (création d'un groupe terroriste).

Le procès des membres et activistes du PRIT interdit a été reporté au 24 février.

M. Buzurgmehr Yorov a été appréhendé en septembre 2015. Il a été inculpé de divers délits, notamment de falsification de documents de véhicule et d'appel public à la violence et à la haine religieuse. M. Nuriddin Mahkamov a été appréhendé en octobre 2015 pour fraude. Dans les affaires de M. Yorov et de M. Mahkamov, les enquêtes se poursuivent. Il n'y a aucun lien entre ces inculpations et leur tentative de défendre les membres du PRIT interdit.

Nous ne disposons pour le moment d'aucune information concernant l'affaire de M^{me} Dodojonova.

Toutes les procédures pénales à l'encontre des membres arrêtés du Parti de la renaissance islamique interdit sont menées conformément à la législation de la République du Tadjikistan et aux engagements et obligations internationaux du pays. En outre, ces procédures ne sont pas politiquement motivées.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration soit incluse dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1199
18 February 2016

FRENCH
Original: ENGLISH

1090^e séance plénière
Journal n° 1090 du CP, point 2 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1199
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION SPÉCIALE
D'OBSERVATION DE L'OSCE EN UKRAINE

Le Conseil permanent,

Rappelant ses décisions n° 1117 du 21 mars 2014 sur le déploiement d'une mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (PC.DEC/1117) et n° 1162 du 12 mars 2015 sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (PC.DEC/1162),

Prenant en considération la demande du Gouvernement ukrainien relative à la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (CIO.GAL/16/16),

Décide :

1. De proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine jusqu'au 31 mars 2017 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/7/16/Rev.2 pour la période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017. À cet égard, autorise la mise en recouvrement de 79 019 760 euros sur la base du barème des opérations de terrain, au moment de la facturation, le solde étant financé grâce à des contributions volontaires.

PC.DEC/1199
18 February 2016
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de la décision de proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Les États-Unis d'Amérique se félicitent de la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine. Ce faisant, nous réaffirmons les déclarations interprétatives que nous avons faites lors de l'adoption du mandat le 21 mars 2014 et lors de la première prorogation de ce mandat le 24 juillet 2014, au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure, et faisons observer que ces déclarations interprétatives demeurent valables.

Nous rappelons au Conseil permanent les principaux éléments de ces déclarations :

Les États-Unis réaffirment leur ferme attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Nous notons que la Mission spéciale d'observation en Ukraine est mandatée pour travailler dans toute l'Ukraine, y compris en Crimée.

Nous notons que tous les États participants sont tenus de coopérer avec la Mission spéciale d'observation et ne devraient prendre aucune mesure pour l'empêcher d'accéder à la Crimée ou à toute autre région de l'Ukraine.

Nous remercions l'ensemble des observateurs, le personnel et la direction de la Mission spéciale d'observation pour leur excellent travail dans des conditions difficiles et, par moments, inacceptables.

Nous appelons l'Ukraine, la Russie et les séparatistes soutenus par cette dernière à faire en sorte que la MSO puisse circuler sans entraves sur tout le territoire de l'Ukraine et à garantir la sûreté et la sécurité de ses observateurs dans l'exécution de leurs tâches.

Outre ce rappel des principaux éléments de nos déclarations interprétatives précédentes, nous saisissons cette occasion pour souligner que les menaces et l'intimidation à

l'encontre des observateurs de la MSO sont inacceptables, sont contraires à ce mandat et doivent cesser. Les tentatives de perturbation des opérations de la MSO, y compris les vols de ses drones, sont également contraires à ce mandat et doivent aussi cesser.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1199
18 February 2016
Attachment 2

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en s'associant au consensus en faveur de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation (MSO) de l'OSCE en Ukraine, la Russie considère que la zone géographique de déploiement de la Mission susmentionnée et les activités de cette dernière sont strictement définies par les paramètres de son mandat tel qu'approuvé par le Conseil permanent dans sa Décision n° 1117 en date du 21 mars 2014, qui reflète les réalités politiques et juridiques qui prévalaient à l'époque et, en particulier, le fait que la République de Crimée et la ville fédérale de Sébastopol font partie intégrante de la Fédération de Russie.

À la lumière des accords conclus le 12 février 2015 à Minsk, nous partons du principe que la Mission accordera une attention prioritaire à la surveillance du respect du régime de cessez-le-feu dans la zone de sécurité en Ukraine du Sud-Est et au retrait des armes lourdes de cette zone dans une même mesure de part et d'autre de la ligne de contact. Nous comptons que la MSO fera preuve de la plus grande impartialité possible lors de la collecte d'informations et que les rapports publiés par les observateurs seront objectifs. Nous sommes d'avis que la MSO devrait aussi s'acquitter de bonne foi des tâches énoncées dans son mandat dans d'autres régions de l'Ukraine, en y intensifiant son observation et en établissant régulièrement des rapports sur les manifestations de nationalisme, d'extrémisme, de haine interethnique et interreligieuse et autres tendances dangereuses au sein de la société ukrainienne.

La Fédération de Russie s'est associée au consensus sur les modalités du budget de la Mission dans le souci d'assurer un règlement rapide du conflit interne à l'Ukraine et une normalisation générale de la situation en Ukraine, ainsi que de garantir la sécurité de tous ses habitants. L'approche en matière de dépenses devrait être aussi rationnelle que possible. Nous continuerons de fournir toute l'assistance nécessaire à la MSO, entre autres, en détachant auprès de cette dernière des experts possédant les compétences requises.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de ce jour. »

PC.DEC/1199
18 February 2016
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation des Pays-Bas, pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a prononcé la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, l'Union européenne et ses États membres souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

L'Union européenne se félicite de l'adoption de la décision de proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine. Nous remercions la Présidence allemande de ses efforts dans la facilitation de sa prorogation.

Nous réaffirmons notre soutien sans faille à l'indépendance, à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous ne reconnaitrons pas l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol à la Fédération de Russie. En réponse à la déclaration interprétative faite par la Fédération de Russie, nous réaffirmons que le mandat de la MSO couvre l'ensemble de l'Ukraine, y compris la Crimée. Nous appelons toutes les parties à assurer la sécurité et la sûreté des observateurs de la MSO et leur accès inconditionnel, y compris à toutes les zones des régions de Donetsk et de Louhansk et le long de la frontière avec la Russie.

La MSO a un rôle vital à jouer dans la mise en œuvre du Protocole de Minsk, du Mémoire de Minsk et de l'ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk aux fins d'un règlement politique durable fondé sur le plein respect des principes et engagements de l'OSCE.

En outre, nous attendons avec intérêt une évaluation et un examen quant au fond de l'exécution du budget de la MSO au milieu de l'année de son mandat en vue d'assurer la rigueur dans les dépenses, en particulier pour les activités d'observation. L'amélioration de l'efficacité et la réalisation d'économies doivent demeurer la clé de voûte du travail du gestionnaire des fonds.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la République moldave, la Géorgie, Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1199
18 February 2016
Attachment 4

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation du Canada :

« Monsieur le Président,

Le Canada souhaite faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE à propos de la décision que le Conseil permanent vient d'adopter sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation (MSO) de l'OSCE en Ukraine.

Le Canada se félicite de l'adoption de cette décision, et nous remercions la Présidence allemande des efforts qu'elle a déployés pour parvenir à ce résultat en temps opportun.

Conformément au mandat que nous venons de proroger et dans le droit fil de nos déclarations interprétatives précédentes sur le même sujet, nous comptons que la MSO de l'OSCE bénéficiera d'un "accès sûr et sécurisé à toute l'Ukraine", telle que définie par la Constitution ukrainienne. Dans ce contexte, nous tenons à réaffirmer notre soutien sans réserve à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Le Canada n'a pas reconnu et ne reconnaîtra pas l'annexion illégale de la République ukrainienne autonome de Crimée par la Fédération de Russie.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et incluse dans le journal de ce jour.

Merci. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de l'adoption de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

L'Ukraine exprime sa gratitude aux États participants de l'OSCE pour avoir soutenu la demande du Gouvernement ukrainien de proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE pour une nouvelle période de douze mois.

Le Gouvernement ukrainien considère l'adoption de cette décision comme l'expression de la volonté continue de l'Organisation d'aider le pays à remédier aux graves conséquences de l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation des normes impératives du droit international, de l'Acte final de Helsinki et des accords bilatéraux et multilatéraux qui garantissent l'intégrité territoriale de l'Ukraine, l'inviolabilité de ses frontières et la non-intervention dans ses affaires intérieures.

Nous considérons que l'OSCE et la MSO ont un rôle d'importance cruciale à jouer dans la facilitation d'un règlement pacifique dans la région ukrainienne du Donbass en respectant pleinement l'indépendance, la souveraineté, l'unité politique et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

L'Ukraine soutient sans réserve la MSO dans l'exécution de ses tâches liées au suivi de l'application des dispositions pertinentes des accords de Minsk, qui incluent le Protocole et le Mémoire de septembre 2014, ainsi que l'ensemble de mesures de février 2015.

Nous accordons une importance particulière à la poursuite du renforcement de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine en ressources humaines et en dispositifs techniques afin d'assurer une observation et une vérification effectives de l'application des accords de Minsk, s'agissant en particulier du cessez-le-feu général, le retrait des armes lourdes et l'observation de la frontière.

Les observateurs de l'OSCE doivent bénéficier d'un accès illimité à l'intégralité du territoire de l'Ukraine, qui comprend la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

Le Gouvernement ukrainien réaffirme sa déclaration interprétative initiale jointe à la Décision n° 1117 du Conseil permanent en date du 21 mars 2014, qui demeure valable. Le mandat de la mission couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »